Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260305-2026_03_13B-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le Jeudi 5 mars à 19h00, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie de MALANSAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 19 février 2026, conformément aux articles L.5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est ouverte sous la présidence de Madame Morgane RETHO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17 **Nombre de votants : 17**

Procurations : 2

Présents : Gaëlle ROLLIN – Arnaud RICHARD - Hélène ZEITOUN – François HERVIEUX - Karine RICHARD – Pierre CLERICE – Julien THIBOULT - Hélène LANN-CORRE – Grégory MORICE – Anita GUILLEMIN – Meddhi CALON – Philippe BODARD - Catherine CASTAGNET – Kurt DUFAYS – Fabienne DAUPHAS – Joël PRINET

Secrétaire de séance : M. Grégory MORICE

Pouvoirs : Yoann SANTERRE à Morgane RETHO – Yvonnick BOULHO à Meddhi CALON

****

2026_03_13_ PERSONNEL COMMUNAL_REVISION DU RIFSEEP APPLICABLE AU 15 MARS 2026

(La DGS a souhaité sortir de la salle et n'a pas assisté au débat)

Madame le Maire de MALANSAC expose

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 Mars 2017

Vu la délibération révisant le régime indemnitaire en date du 3 décembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 26 décembre 2025 pour le CST du 27 janvier 2026 et l'avis rendu,

et après en avoir délibéré, à la majorité (17 voix pour et 2 abstentions) statue selon :

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260305-2026_03_13B-DE

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

« Le tribunal administratif de Nantes en son jugement du 2 juin 2022 indique que seules les missions exercées par l'agent contractuel sont à prendre en compte pour définir le montant du RIFSEEP octroyé.

Par conséquent, toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégale. Il a jugé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 qui institue ce régime indemnitaire et méconnaît ainsi le principe d'égalité (jugement n°2106895 du 02/06/2022). »

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégorie A**

Attachés, secrétaires de mairie

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260305-2026_03_13B-DE

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI EN €**	**MONTANT MAXI EN €**
Groupe 1 (1 agent)	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie*	18 000 €	3 000 €

- **Catégorie B**

Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI EN €**	**MONTANT MAXI EN €**
Groupe 3 (1 agent)	*Ex : Expertise sur un domaine*	5 000 €	1 000 €

Animateurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI EN €**	**MONTANT MAXI EN €**
Groupe 2 *NON POURVU A ce jour*	*Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...*	4 000 €	1 000 €

Techniciens

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260305-2026_03_13B-DE

TECHNICIENS		IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 2 *NON POURVU à ce jour*	*Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...*	6 000 €	1 200 €

- **Catégorie C**

Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 2 (2 agents)	*Ex : Agent ayant une technicité particulière*	3 000 €	600 €
Groupe 3 (1 agent)	*Ex : Agent accueil*	3 000 €	600 €

Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1 Non pourvu	*Ex : Responsible de service, pôle*	4 000 €	600 €
Groupe 2 (2 agents)	*Ex : Agent d'entretien technicité particulière*	3 000 €	600 €
Groupe 3 (7 agents)	*Ex : Agent d'éxécution*	*3 000 €*	*600 €*

Agents de maîtrise

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260305-2026_03_13B-DE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1 (1 agent)	*Ex : Gestion, encadrement et responsabilité d'un service*	4 000 €	600 €

ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 2 (2 agents)	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...*	2 500 €	600 €

Adjoints d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1 (1 agent)	Encadrant de proximité, coordonnateur...	4 000 €	600 €
Groupe 2 Non pourvu	*Ex : Agent ayant une technicité particulière ...*	3 000 €	600 €
Groupe 3 (1 agent)	*Ex : Agent d'éxécution*	3 000 €	600 €

Adjoints du patrimoine

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260305-2026_03_13B-DE

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 2 Non pourvu	*Ex : Agent ayant une technicité particulière ...*	3 000 €	600 €
Groupe 3 (1 agent)	*Ex : Agent d'éxécution*	3 000 €	600 €

TOTAL GENERAL

GROUPE DE FONCTIONS	IFSE et ID	CIA	TOTAL
TOTAL ACTUEL	37 961.31 €	1 834.58 €	39 795.89 €
TOTAL PROPOSE	**40 666.37 €**	**3 432.27 €**	**44 098.64 €**
AUGMENTATION TOTALE (20 agents concernés en activité et 3 en dispo)	**+ 2 705.06 €**	**+ 1 597.69 €**	**+ 4 302.75 €**

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260305-2026_03_13B-DE

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire 90 % du traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale prévoit dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant de l'IFSE et le CIA seront proratisés en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
la prime de service et de rendement (P.S.R.),
l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
les dispositifs d'intéressement collectif,
les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260305-2026_03_13B-DE

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 Mars 2026.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Commentaires des membres du conseil :
L'article 2 : vigilance quant à son application, en effet cela signifie qu'aujourd'hui un vacataire aurait le RIFSEEP, non appliqué actuellement dans notre collectivité.
L'article 4 : la dernière phrase n'est pas utile, car la part CIA est bien versée annuellement en fonction de l'entretien annuel, alors pourquoi l'écrire

Vote : majorité
Pour : 17 voix
Abstentions : 2 voix (Mme CASTAGNET – Mme DAUPHAS)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (17 voix pour et 2 abstentions) valide la mise en place de ce régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus et décide de l'appliquer au 15 Mars 2026.

M. Grégory MORICE,
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Mme Morgane RETHO,
Maire

Mairie de Malansac 56 Morbihan